
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016-147 DU 17 MARS 2016

portant statuts particuliers des corps des
personnels des Eaux, Forêts et Chasse.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-14 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** loi n°94-021 du 16 décembre 1994 portant transfert de compétences relatives à l'administration des Personnels des Eaux-Forêts et Chasse et ceux des Douanes et Droits Indirects ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 29 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-417 du 04 août 2014 portant attribution organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 2428 du 23 juillet 1938 créant et organisant au Dahomey le service des Eaux-Forêts et Chasse ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret n° 98-206 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des

eaux-forêts et chasse et du décret n° 2001-556 du 28 décembre 2001 qui l'a modifié et complété.

Article 2 : L'administration des eaux, forêts et chasse est une composante des Forces de Sécurité Publique et Assimilées.

Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont régis par la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

Article 3 : Les personnels des eaux, forêts et chasse sont hiérarchiquement organisés en trois (3) corps ci-après:

- corps des officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse ;
- corps des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse ;
- corps des gardes forestiers.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, la limite d'âge pour l'admission à la retraite des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse est fixée comme suit :

- corps des officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse : 60 ans
- corps des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse : 58 ans
- corps des gardes forestiers : 55 ans

Toutefois, le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse n'ayant pas atteint la limite supérieure d'âge de son corps, mais ayant accompli trente (30) ans de service peut, sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite avec jouissance immédiate.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse admis à faire valoir ses droits à la retraite bénéficie de la bonification du 1/5 de la durée de service accompli, sous réserve que la totalité des annuités n'excède pas la limite fixée par le code des pensions civiles et militaires.

Article 6 : Les modalités d'évaluation, d'avancement et de nomination dans les différents grades des corps des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont définies annuellement par instructions particulières.

CHAPITRE II **CORPS DES OFFICIERS CONSERVATEURS DES EAUX, FORETS ET CHASSE**

SECTION PREMIERE **ATTRIBUTIONS**

Article 7 : Les officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse sont des cadres d'encadrement et de conception. A ce titre, ils sont chargés :

- de l'élaboration des stratégies, de la planification et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des eaux, forêts et chasse ;
- de la conception administrative et technique ;
- des études, des enseignements et des recherches dans le domaine des eaux, forêts et chasse ;
- de la planification des travaux forestiers ;
- de la gestion, de la surveillance et de la vulgarisation forestière ;
- d'assurer les responsabilités de directeurs, de chefs d'inspections forestières, de chefs de cantonnements, de chefs d'unités, de chefs services, de chefs divisions, de chefs brigades dans toutes les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse ;
- d'assumer d'une manière générale dans toutes administrations ou tous organismes auprès desquels ils sont éventuellement détachés, les fonctions de conception, de direction et de commandement.

Ils exercent leur autorité hiérarchique sur l'ensemble des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse en service dans la circonscription ou l'unité dont ils ont la charge.

Article 8 : Outre la position d'élève officier des eaux, forêts et chasse, le corps des officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse comporte les grades suivants:

A- officiers conservateurs subalternes

- Sous-lieutenant des eaux, forêts et chasse ;
- Lieutenant des eaux, forêts et chasse ;
- Capitaine des eaux, forêts et chasse ;

B- officiers conservateurs supérieurs

- Commandant des eaux, forêts et chasse ;
- Lieutenant-colonel des eaux, forêts et chasse ;
- Colonel des eaux, forêts et chasse ;

C- officiers conservateurs Généraux

- Conservateur général ;
- Conservateurs général principal ;
- Conservateur général de classe exceptionnelle ;
- Conservateur général hors classe.

Article 9: Le nombre maximum des officiers conservateurs de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé selon les pourcentages suivants :

Officiers conservateurs subalternes

- | | |
|--|-----|
| - Sous-lieutenant et lieutenant des eaux, forêts et chasse : | 45% |
| - Capitaine des eaux, forêts et chasse : | 35% |

Officiers conservateurs supérieurs

- | | |
|---|-----|
| - Commandant des eaux, forêts et chasse : | 12% |
| - Lieutenant-colonel des eaux, forêts et chasse : | 06% |
| - Colonel des eaux, forêts et chasse : | 02% |

alt

7

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 14 et 211 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, le recrutement des officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse se fait en fonction des besoins de l'administration des eaux, forêts et chasse par trois (03) voies :

- 1- **Concours direct** : ouvert au nationaux des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du Diplôme d'Ingénieur des eaux, forêts et chasse ou d'un Diplôme d'Ingénieur des Travaux des eaux, forêts et chasse ou de tout autre titre ou diplôme professionnel reconnu équivalent ;
La limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.
- 2- **Concours semi-direct** : ouvert sous-officiers contrôleurs totalisant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le corps et titulaires d'un des diplômes exigés régulièrement acquis en cours de carrière à l'issue d'une formation de quatre (04) ans au moins ;
- 3- **Concours professionnel** ouvert :
 - a. aux sous-officiers Adjudants des eaux, forêts et chasse totalisant au moins deux (02) ans d'ancienneté dans le grade au 31 décembre de l'année du concours ;
 - b. aux sous-officiers adjudants-chefs des eaux, forêts et chasse ;
 - c. aux sous-officiers adjudants-chefs major des eaux, forêts et chasse.

Les diplômes supérieurs à ceux exigés lors de l'ouverture du concours ne sont pas pris en compte.

Article 11 : Les candidats déclarés définitivement admis au concours direct, après la visite médicale et l'enquête de moralité sont nommés élèves officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse par arrêté conjoint du ministre en charge des finances et de celui en charge des eaux, forêts et chasse, sur proposition du directeur général des eaux, forêts et chasse.

Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de vingt-quatre (24) mois à l'Ecole Nationale des Eaux, Forêts et Chasse ou dans toutes autres écoles agréées par l'Etat dont :

- douze (12) mois de formation de base d'officiers des eaux, forêts et chasse;
- neuf (09) mois de stage d'immersion et pratique dans une unité des eaux, forêts et chasse. La note attribuée est prise en compte dans le calcul des moyennes de fin de la formation ;
- trois (03) mois pour les examens sanctionnant la fin de la formation.

Lorsque la formation se déroule dans une école étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.



Toutefois, si la formation est d'une durée de moins de deux(02) ans, les intéressés sont astreints à une formation complémentaire à l'Ecole Nationale des Eaux, Forêts et Chasse.

L'élève officier qui passe avec succès l'examen de fin de formation obtient le Diplôme d'Officier des Eaux, Forêts et Chasse et est nommé sous-lieutenant le 1^{er} jour du trimestre civil suivant la fin de la formation.

En cas d'échec, l'élève est autorisé à redoubler une seule fois. En cas d'un deuxième échec, il est exclu.

Pendant la durée de leur formation initiale militaire, technique et professionnelle, les élèves officiers issus du concours direct bénéficient du traitement sur la base de l'indice forfaitaire de 440.

Article 12 : Les candidats déclarés admis au concours semi-direct ou professionnel, sont nommés élèves officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse par arrêté conjoint du ministre en charge des finances et de celui en charge des eaux, forêts et chasse, sur proposition du directeur général des eaux, forêts et chasse ;

Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle douze mois (12) mois à l'Ecole Nationale des Eaux, Forêts et Chasse ou toutes autres écoles agréées par l'Etat dont :

- neuf (09) mois de formation de base d'officiers des eaux, forêts et chasse sanctionnée par des examens;
- trois (03) mois de stage d'immersion et pratique dans les unités des eaux, forêts et chasse. La note attribuée est prise en compte dans le calcul des moyennes de fin de la formation.

Lorsque la formation se déroule dans une école étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Toutefois, si la formation est d'une durée de moins d'un (01) an, les intéressés sont astreints à une formation complémentaire à l'Ecole Nationale des Eaux, Forêts et Chasse.

Au terme de leur formation, les stagiaires admis obtiennent le Diplôme d'Officier des Eaux, Forêts et Chasse et nommé sous-lieutenant le premier jour du trimestre civil suivant la fin de la formation. et reclassés à l'indice immédiatement supérieur ou égal à leur ancien indice.

Toutefois, les sous-lieutenants issus du concours semi-direct ou professionnel, qui se retrouvent à un indice inférieur à leur indice bénéficient de complément d'indice à concurrence de leur indice actuel.

En cas d'échec, les stagiaires sont autorisés à redoubler une seule fois. En cas d'un deuxième échec, ils sont maintenus dans leur corps d'origine.

Les candidats admis au concours semi-direct ou professionnel pendant leur formation conservent leurs traitements indiciaires et bénéficient de bourses et avantages matériels, conformément aux textes en vigueur.

Article 13 : Le ministre en charge des eaux, forêts et chasse, sur proposition du directeur général des eaux, forêts et chasse, fixe chaque année, par arrêté, la date d'ouverture des concours d'accès au corps des officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse ainsi que le nombre de places offertes.

Article 14 : Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement dans la limite des pourcentages fixés comme suit:

- concours direct : 50%;
- concours semi-direct : 30%;
- concours professionnel : 20%.

SECTION III

NOMINATION - AVANCEMENT – EVALUATION-DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS CONSERVATEURS GENERAUX – DETACHEMENT-DISPONIBILITE ET ECHELONNEMENT INDICIAIRE

A- NOMINATION

Article 15 Les officiers conservateurs généraux et officiers conservateurs supérieurs, hauts fonctionnaires de l'Etat, sont nommés par le Président de la République par décret pris en conseil des ministres.

Les officiers conservateurs généraux et officiers conservateurs supérieurs ne peuvent perdre leur grade que sur décision du Président de la République par décret pris en conseil des ministres.

Article 16: Les Officiers conservateurs subalternes des eaux, forêts et chasse sont nommés par décret du Président de la République.

Les Officiers conservateurs subalternes des eaux, forêts et chasse ne peuvent perdre leur grade que sur décision du Président de la République.

Article 17: Les sous-lieutenants sont nommés lieutenants par promotion automatique au jour exact où ils auront accomplis un (01) an d'exercice dans leur grade.

B- AVANCEMENT

Article 18 : les différentes modalités d'évaluation, d'avancement et de nomination dans les différents grades des corps des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont notifiées par instruction de l'autorité compétente

Article 19 : Nul n'est proposable au grade de capitaine s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de lieutenant.

Toutefois, les lieutenants dont la durée de formation diplômante est :

- égale ou supérieur à cinq (05) ans bénéficient d'une bonification de deux (02) ans et sont nommés capitaines par promotion automatique pour compter du 1^{er} jour exact où ils auront accompli deux (02) ans d'exercice dans leur grade de lieutenant ;
- égale à quatre (04) ans bénéficient d'une bonification d'un (01) an et sont nommés capitaines par promotion automatique pour compter du 1^{er}

jour exact où ils auront accompli trois (03) ans d'exercice dans leur grade de lieutenant.

Article 20: Nul n'est proposable au grade de commandant s'il n'a servi au moins cinq (05) ans effectifs dans le grade de capitaine et détenteur du Diplôme de Perfectionnement d'Officier Forestier (DPOF) ou du Diplôme Supérieur de Spécialiste Forestier (DSSF) ou de tout autre titre ou diplôme professionnel reconnu équivalent.

Article 21 : Nul n'est proposable au grade de lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de commandant et titulaires du diplôme d'Ingénieur des eaux, forêts et chasse ou tout autre titre ou diplôme des eaux, forêts et chasse reconnu équivalent.

Article 22 : Nul n'est proposable au grade de colonel s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de lieutenant-colonel.

Article 23: Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, le tableau d'avancement paraît au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année au titre de l'année suivante. Il comporte les répartitions trimestrielles.

Sur proposition du ministre en charge des eaux, forêts et chasse et sur la base des résultats des travaux de la Commission d'Avancement, le tableau d'avancement des officiers est consacré par décret :

- pris en Conseil des Ministres, pour les officiers conservateurs supérieurs et généraux;
- du Président de la République, pour les officiers conservateurs subalternes.

C- EVALUATION

Article 24 : Les éléments d'évaluation des Officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse sont :

1-) QUALITES FONCIERES

a-) Qualités extérieures

- valeur physique ;
- éducation ;
- tenue.

b-) Dispositions professionnelles

- compétence ;
- expression ;
- ardeur au travail ;
- maîtrise de soi ;
- commandement ;
- valeur comme enquêteur ;
- valeur à la préservation des ressources forestières et fauniques.
- valeur comme instructeur
- autorité ;
- esprit de discipline ;

- esprit d'initiative ;
- esprit d'équipe ;
- intérêt porté aux subordonnés ;
- relation avec les autorités ;
- goût des responsabilités ;
- sens de l'organisation ;
- ouverture d'esprit ;
- jugement ;
- goût de l'action ;
- dévouement au métier ;
- souci du facteur humain.

2-) NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'Unité ou de Service où exerce l'officier. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

Le modèle du bulletin de notes annuelles applicables aux officiers est joint en annexes I du présent décret.

Article 25 : Il est attribué à chaque élément d'évaluation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondants aux qualifications suivantes :

Elite :5 points ; Excellent :4 points ; Très bien :3 points ; Bien :2 points Insuffisant :1 point

D- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS CONSERVATEURS GENERAUX

Article 26 : Nul n'est proposable au grade de conservateur général s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de colonel.

Article 27 : Nul n'est proposable au grade de conservateur général principal s'il n'a servi au moins trois (03) ans effectifs dans le grade de conservateur général.

Article 28 : La prise de rang à l'appellation de conservateur général de classe exceptionnelle n'est subordonnée à aucune ancienneté dans le grade de conservateur général principal.

Article 29 : La prise de rang à l'appellation de conservateur général hors classe n'est subordonnée à aucune ancienneté dans le grade de conservateur général de classe exceptionnelle.

Article 30 : Le grade de conservateur général des eaux, forêts et chasse est conféré à titre méritoire et exceptionnel par le Président de la République.

E- DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

Article 31: Le nombre d'officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse susceptible d'être placé en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total de ce corps.

Article 32: Le nombre d'officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse susceptible d'être mis en position de disponibilité ne peut excéder 5% de l'effectif total de ce corps.

**F- ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES OFFICIERS
CONSERVATEURS DES EAUX, FORETS ET CHASSE**

Article 33 : L'échelle indiciaire applicable aux officiers conservateurs généraux des eaux, forêts et chasse est établie comme suit:

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGEES
Conservateur général hors classe	UNIQUE	2775	NEANT
Conservateur général de classe exceptionnelle	2 ^{ème}	2681	Après 02 ans de grade
	1 ^{er}	2595	Avant 02 ans de grade
Conservateur Général Principal	3 ^{ème}	2506	Après 04 ans de grade ou 30 ans de service
	2 ^{ème}	2420	Après 02 ans de grade
	1 ^{er}	2325	Avant 02 ans de grade
Conservateur Général	2 ^{ème}	2239	Après 02 ans de grade ou 25 ans de service
	1 ^{er}	2150	Avant 02 ans de grade

Article 34 : L'échelle indiciaire applicable aux officiers conservateurs supérieurs et subalternes des eaux, forêts et chasse est établie comme suit :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGEES
Colonel	2 ^{ème}	1789	Après 03 ans de grade ou 25 ans de service
	1 ^{er}	1750	Avant 03 ans de grade
Lieutenant-Colonel	3 ^{ème}	1720	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	2 ^{ème}	1650	Après 02 ans de grade ou 15 ans de service
	1 ^{er}	1439	Avant 02 ans de grade
Commandant	4 ^{ème}	1514	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	3 ^{ème}	1445	Après 02 ans de grade et 15 ans de service
	2 ^{ème}	1389	Après 02 ans de grade et 12 ans de service
	1 ^{er}	1189	Avant 02 ans de grade
Capitaine	4 ^{ème}	1331	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	3 ^{ème}	1270	Après 02 ans de grade et

et

Y

			15 ans de service
	2 ^{ème}	1150	Après 02 ans de grade ou 12 ans de service
	1 ^{er}	1000	Avant 02 ans de grade
Lieutenant	4 ^{ème}	1189	Après 03 ans de grade et 15 ans de service
	3 ^{ème}	1089	Après 02 ans de grade et 12 ans de service
	2 ^{ème}	939	Après 02 ans de grade ou 07 ans de service
	1 ^{er}	814	Avant 02 ans de grade
Sous-lieutenant	2 ^{ème}	745	Après 03 ans de service
	1 ^{er}	531	Avant 03 ans de service

CHAPITRE III

CORPS DES SOUS-OFFICIERS CONTROLEURS DES EAUX, FORETS ET CHASSE

SECTION PREMIERE **ATTRIBUTIONS**

Article 35: Les sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse sont chargés de l'application de la politique forestière, de la législation et de la réglementation en matière des eaux, forêts et chasse. Ils occupent des postes de gestion et de coordination dans les structures déconcentrées des services forestiers (au niveau communal ou arrondissement) ou des secteurs forestiers dans toutes les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse ou d'appui aux fonctionnaires de grades supérieurs dans toutes les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Ils peuvent être chargés par ailleurs d'autres fonctions relatives à l'administration des eaux, forêts et chasse, notamment les missions de sécurité des installations des eaux, forêts et chasse et de police forestière relevant de leur niveau de qualification.

Article 36 : Outre la position d'élève, le corps des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse comprend les grades suivants :

A- Sous-officiers subalternes :

- Sergent des eaux, forêts et chasse ;
- Sergent-chef des eaux, forêts et chasse ;

B- Sous-officiers supérieurs :

- Adjudant des eaux, forêts et chasse ;
- Adjudant-chef des eaux, forêts et chasse ;
- Adjudant-chef major des eaux, forêts et chasse.

Article 37: Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé selon les pourcentages suivants :

- Sergent des eaux, forêts et chasse : 50% ;

- Sergent-chef des eaux, forêts et chasse : 20% ;
- Adjudant des eaux, forêts et chasse : 15% ;
- Adjudant-chef des eaux, forêts et chasse : 10% ;
- Adjudant-chef major des eaux, forêts et chasse : 5%.

SECTION II **RECRUTEMENT**

Article 38: Conformément aux dispositions des articles 14 et 212 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, le recrutement des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse se fait en fonction des besoins de l'administration des eaux, forêts et chasse par trois (03) voies :

- 1- Concours direct : ouvert aux nationaux des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt (28) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du Diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales (DEAT), option eaux, forêts et chasse ou tout autre titre ou diplôme professionnel reconnu équivalent ;
La limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.
- 2- Concours semi-direct : ouvert aux fonctionnaires appartenant au corps des gardes forestiers ayant servi au moins cinq (05) ans dans l'administration des eaux, forêts et chasse et titulaires du diplôme exigé régulièrement acquis en cours de carrière.
- 3- Concours professionnel : ouvert aux gardes forestiers de 1^{ère} classe des eaux, forêts et chasse ayant servi au moins deux (02) ans dans le grade au 31 décembre de l'année du concours.

Toutefois, les gardes forestiers de 1^{ère} classe totalisant dix (10) ans de service bénéficient d'une autorisation de mise en stage de formation des sous-officiers contrôleurs sur proposition du directeur général des eaux, forêts et chasse, après un test de sélection.

Les diplômes supérieurs à ceux exigés lors de l'ouverture du concours ne sont pas pris en compte

Article 39 : Les candidats déclarés définitivement admis au concours direct, après la visite médicale et l'enquête de moralité sont nommés élèves sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse par arrêté conjoint du ministre en charge des finances et de celui en charge des eaux, forêts et chasse, sur proposition du directeur général des eaux, forêts et chasse.

Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de vingt-quatre (24) mois à l'Ecole Nationale des Eaux, Forêts et Chasse ou toutes autres écoles agréées par l'Etat dont :

- douze (12) mois de formation de base de sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse;
- neuf (09) mois de stage d'immersion et pratique dans une unité des eaux, forêts et chasse. La note attribuée est prise en compte dans le calcul des moyennes de fin de la formation ;

- trois (03) mois pour les examens sanctionnant la fin de la formation.

Lorsque la formation se déroule dans une école étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite école.

Toutefois, si la formation est d'une durée de moins de deux (02) ans, les intéressés sont astreints à une formation complémentaire à l'Ecole Nationale des Eaux, Forêts et Chasse.

L'élève sous-officier contrôleur qui passe avec succès l'examen de fin de formation militaire et professionnelle obtient le Diplôme de sous-Officier Contrôleur des eaux, forêts et chasse et est nommé sergent le premier jour du trimestre civil suivant la fin de ladite formation.

En cas d'échec, l'élève est autorisé à redoubler une seule fois. En cas d'un deuxième échec, il est exclu.

Pendant la durée de leur formation initiale militaire, technique et professionnelle, les élèves sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse issus du concours direct bénéficient du traitement sur la base de l'indice forfaitaire de 340.

Article 40 : Les candidats déclarés admis au concours semi-direct ou professionnel ou ceux sélectionnés conformément au dernier alinéa de l'article 212, sont nommés élèves sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse par arrêté conjoint du ministre en charge des finances et de celui en charge des eaux, forêts et chasse, sur proposition du directeur général des eaux, forêts et chasse.

Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de douze(12) mois à l'Ecole Nationale des Eaux, Forêts et Chasse ou toutes autres écoles agréées par l'Etat dont :

- six (06) mois de formation de base de sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse ;
- quatre (04) mois de stage d'immersion et pratique dans une unité des eaux, forêts et chasse. La note attribuée est prise en compte dans le calcul des moyennes de fin de la formation ;
- deux (02) mois pour les examens sanctionnant la fin de la formation.

Lorsque la formation se déroule dans une école étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite école.

Toutefois, si la formation est d'une durée de moins d'un(01) an, les intéressés sont astreints à une formation complémentaire à l'Ecole Nationale des Eaux, Forêts et Chasse.

Au terme de leur formation, les stagiaires admis obtiennent le Diplôme de sous-Officier Contrôleur des eaux, forêts et chasse et sont nommés sergent le premier jour du trimestre civil suivant la fin de ladite formation et reclassés à l'indice immédiatement supérieur ou égal à leur ancien indice.

En cas d'échec, l'élève est autorisé à redoubler une seule fois. En cas d'un deuxième échec, il est exclu.

Les candidats admis au concours semi-direct ou professionnel ou ceux sélectionnés conformément au dernier alinéa de l'article 212, pendant leur formation conservent leurs traitements indiciers et bénéficient de bourses et avantages matériels, conformément aux textes en vigueur.

Article 41 : Le ministre en charge des eaux, forêts et chasse, sur proposition du Directeur général des eaux, forêts et chasse, fixe chaque année, par arrêté, la date d'ouverture des concours et examen professionnel d'accès au corps des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse ainsi que le nombre de places offertes.

Article 42: Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement dans la limite des pourcentages fixés comme suit:

- concours direct : 50%;
- concours semi-direct : 30%;
- concours professionnel : 20%.

SECTION III

NOMINATION - AVANCEMENT-EVALUATION- DETACHEMENT ET DISPONIBILITE - ECHELONNEMENT INDICIAIRE

A- NOMINATION

Article 43: Les nominations aux différents grades du corps des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse sont prononcées par le ministre en charge des eaux, forêts et chasse, sur proposition du Directeur général des eaux, forêts et chasse.

Les sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse perdent leur grade par arrêté du ministre en charge des eaux, forêts et chasse, sur proposition du Directeur général des eaux, forêts et chasse.

B- AVANCEMENT

Article 44 : Nul n'est proposable au grade de sergent-chef s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de sergent.

Article 45 : Nul n'est proposable au grade d'adjudant s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de sergent-chef et obtenu le Diplôme Professionnel de Perfectionnement niveau 1 (DPP1) ou Diplôme de Spécialiste niveau 1 (DS1) ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.

Article 46 : Nul n'est proposable au grade d'adjudant-chef s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade d'adjudant.

Article 47 : Nul n'est proposable au grade d'adjudant-chef major s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade d'adjudant-chef et obtenu le Diplôme Professionnel de Perfectionnement niveau 2 (DPP2) ou Diplôme de Spécialiste niveau 2 (DS2) ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.

Article 48: Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, le tableau d'avancement paraît au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année au titre de l'année suivante. Il comporte les répartitions trimestrielles.

Sur proposition du Directeur général des eaux, forêts et chasse et sur la base des résultats des travaux de la commission d'avancement, le tableau d'avancement des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse est consacré par arrêté du ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

Article 49: Les fonctionnaires appartenant au corps des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse ont vocation à accéder au corps des officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse, conformément aux dispositions de l'article 211 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015.

C- EVALUATION

Article 50 : Les éléments d'évaluation des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse sont :

1-) QUALITES FONCIERES

a-) Qualités extérieures

- valeur physique ;
- éducation ;
- tenue.

b-) Dispositions professionnelles

- compétence ;
- expression ;
- ardeur au travail ;
- maîtrise de soi ;
- commandement ;
- valeur à la recherche des infractions forestières ;
- valeur à la préservation des ressources forestières et fauniques ;
- valeur comme instructeur ;
- autorité ;
- esprit de discipline ;
- esprit d'initiative ;
- esprit d'équipe ;
- intérêt porté aux subordonnés ;

2-) NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'unité ou de Service où exerce le sous-officier contrôleur des eaux, forêts et chasse. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

Le modèle des bulletins de notes annuelles applicables aux sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse est en annexe II au présent décret.

Article 51 : Il est attribué à chaque élément d'évaluation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondants aux qualifications suivantes :

Très bien
5 points Bien
4 points Assez bien
3 points Passable
2 points Médiocre
1point

D- DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

Article 52 : Le nombre sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse susceptible d'être placé en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total de ce corps.

Article 53 : Le nombre de sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 5% de l'effectif total de ce corps.

E- ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES SOUS-OFFICIERS

Article 54 : L'échelle indiciaire applicable aux sous-officiers contrôleurs des eaux et forêts est établie comme suit :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
Adjudant chef Major	2 ^{ème}	1189	Après 02 ans de grade
	1 ^{er}	1095	Avant 02 ans de grade
Adjudant chef	3 ^{ème}	1031	Après 03 ans de grade et 20 ans de service
	2 ^{ème}	939	Après 15 ans de service
	1 ^{er}	814	Avant 15 ans de service
Adjudant	4 ^{ème}	875	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	3 ^{ème}	756	Après 15 ans de service
	2 ^{ème}	695	Après 09 ans de service
	1 ^{er}	625	Avant 09 ans de service
Sergent-chef	4 ^{ème}	689	Après 20 ans de service
	3 ^{ème}	664	Après 15 ans de service
	2 ^{ème}	639	Après 09 ans de service
	1 ^{er}	595	après 03 ans de service
Sergent	4 ^{ème}	600	Après 15 ans de service
	3 ^{ème}	575	Après 12 ans de service
	2 ^{ème}	539	Après 07 ans de service
	1 ^{er}	500	Avant 07 ans de service

CHAPITRE IV **CORPS DES GARDES FORESTIERS**

SECTION PREMIERE **ATTRIBUTIONS**

Article 55: Les gardes forestiers sous la direction de leurs chefs hiérarchiques sont chargés de :

- vulgariser et participer à l'exécution des plans de campagne de reboisement ;
- vulgariser et participer à la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts et des aires protégées ;
- vulgariser et appliquer les textes législatifs et réglementaires en matière forestière ;
- assurer les missions de sécurité des installations des eaux, forêts et chasse et de police forestière relevant de leur niveau de qualification.

Les gardes forestiers selon leur ancienneté peuvent assurer les fonctions de chefs de postes adjoints ou d'appui aux fonctionnaires de grades supérieurs dans toutes les structures de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Ils peuvent également être chargés, en cas de besoin à des fonctions de secrétariat et de conduite de véhicule.

Article 56 : Outre la position d'élève, le corps des gardes forestiers comprend les grades suivants :

- Garde forestier de 3^{ème} classe ;
- Garde forestier de 2^{ème} classe ;
- Garde forestier de 1^{ère} classe.

Article 57: Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé selon les pourcentages suivants:

- | | |
|--|-------|
| - Garde forestier de 3 ^{ème} classe : | 50% ; |
| - Garde forestier de 2 ^{ème} classe : | 30% ; |
| - Garde forestier de 1 ^{ère} classe : | 20%. |

SECTION II **RECRUTEMENT**

Article 58 : conformément aux dispositions des articles 14 et 213 de la loi N° 2015-20 du 19 juin 2015, le recrutement des garde forestiers se fait en fonction des besoins de l'administration des eaux, forêts et chasse exclusivement par voie de concours direct ouvert aux nationaux des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt-cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires d'un Brevet d'Etudes Agricoles Tropicales (BEAT), option eaux, forêts et chasse ou tout autre titre ou diplôme professionnel reconnu équivalent.

La limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

Les diplômes supérieurs à ceux exigés lors de l'ouverture du concours ne sont pas pris en compte.

Article 59: Les candidats déclarés définitivement admis au concours, après la visite médicale et l'enquête de moralité sont nommés élèves gardes forestiers par arrêté conjoint du Ministre en charge des finances et du Ministre en charge des eaux, forêts et chasse, sur proposition du Directeur général des eaux, forêts et chasse.

Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de vingt-quatre (24) mois à l'Ecole Nationale des Eaux, Forêts et Chasse dont :

- douze (12) mois de formation de base de garde forestier ;
- neuf (09) mois de stage d'immersion et pratique dans les unités des eaux, forêts et chasse. La note attribuée est prise en compte dans le calcul des moyennes de fin de la formation ;
- trois (03) mois pour les examens sanctionnant la fin de la formation.

Lorsque la formation se déroule dans une école étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite école.

Toutefois, si la formation est d'une durée de moins de deux (02) ans, les intéressés sont astreints à une formation complémentaire à l'Ecole Nationale des Eaux, Forêts et Chasse.

L'élève garde forestier qui passe avec succès l'examen de fin de formation obtient le Diplôme de Garde Forestier et est nommé garde forestier de 3^{ème} classe le premier jour du trimestre civil suivant la fin de ladite formation.

En cas d'échec, l'élève est autorisé à redoubler une seule fois. En cas d'un deuxième échec, il est exclu.

Pendant la durée de leur formation initiale militaire, technique et professionnelle, les élèves gardes forestiers bénéficient du traitement sur la base de l'indice forfaitaire de 240.

Article 60: Le ministre en charge des eaux, forêts et chasse, sur proposition du Directeur général des eaux, forêts et chasse, fixe chaque année, par arrêté, la date d'ouverture du concours direct de recrutement d'élèves gardes forestiers ainsi que le nombre de places offertes.

SECTION III

NOMINATION- AVANCEMENT- EVALUATION-DETACHEMENT- DISPONIBILITE ET ECHELONNEMENT INDICIAIRE

A- NOMINATION

Article 61: Les nominations aux différents grades du corps des gardes forestiers sont prononcées par le directeur général des eaux, forêts et chasse, sur proposition du directeur en charge des ressources humaines.

Les gardes forestiers perdent leur grade sur décision du directeur général des eaux, forêts et chasse, sur proposition du directeur en charge des ressources humaines.

B- AVANCEMENT

Article 62 : Nul n'est proposable au grade de garde forestier de 2^{ème} classe s'il n'a servi au moins un (01) an dans le grade de garde forestier de 3^{ème} classe.

Article 63 Nul n'est proposable au grade de garde forestier de 1^{ère} classe s'il n'a servi au moins un (01) an dans le grade de garde forestier de 2^{ème} classe.

Article 64: Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées ; le tableau d'avancement paraît au plus tard le premier décembre de chaque année au titre de l'année suivante. Il comporte les répartitions trimestrielles.

Sur proposition du directeur en charge des ressources humaines et sur la base des résultats des travaux de la commission d'avancement, le tableau d'avancement des gardes forestiers est consacré par décision du Directeur général des eaux, forêts et chasse.

Article 65: Les fonctionnaires appartenant au corps des gardes forestiers ont vocation à accéder au corps des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse, conformément aux dispositions de l'article 212 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

C- EVALUATION

Article 66: Les éléments d'évaluation des gardes forestiers sont :

1-) QUALITES FONCIERES

a-) Qualités extérieures

- valeur physique ;
- éducation ;
- tenue.

b-) Dispositions professionnelles

- compétence ;
- expression ;
- ardeur au travail ;
- maîtrise de soi ;
- autorité ;
- esprit d'initiative ;
- esprit de discipline ;
- esprit d'équipe.

2-) NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'unité ou de Service où exerce le garde forestier. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

Le modèle des bulletins de notes annuelles applicables aux gardes forestiers est en annexe III du présent décret.

Article 67 : Il est attribué à chaque élément d'évaluation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondant aux qualifications suivantes :

Très bien points	5
Bien points	4
Assez bien points	3
Passable points	2
Médiocre point	1

D- DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

Article 68: Le nombre de gardes forestiers susceptible d'être placé en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total de ce corps.

Article 70 : Le nombre de gardes forestiers susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 5% de l'effectif total de ce corps.

E- ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Article 71 : L'échelle indiciaire applicable aux gardes forestiers est établie comme suit :

GRADE	ECHELON S	INDICES	CONDITIONS EXIGEES
Gardes forestiers de 1 ^{ère} classe	5 ^{ème}	500	Après 15 ans de service
	4 ^{ème}	464	Après 10 ans de service
	3 ^{ème}	431	Après 05 ans de service
	2 ^{ème}	406	Après 03 ans de service
	1 ^{er}	350	avant 3ans de service
Gardes forestiers de 2 ^{ème} classe	4 ^{ème}	356	Après 12 ans de service
	3 ^{ème}	331	Après 09 ans de service
	2 ^{ème}	306	Après 05 ans de service
	1 ^{er}	275	Après 18 mois de service

GRADE	ECHELON S	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
Gardes forestiers de 3 ^{ème} classe	3 ^{ème}	295	Après 12 ans de service
	2 ^{ème}	281	Après 05 ans de service
	1 ^{er}	250	avant 5 ans de service

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPECIALISTES

Article 72: Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, des spécialistes peuvent être recrutés dans chaque corps de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Article 73 : Il est fait obligation au fonctionnaire des eaux, forêts et chasse recruté pour une spécialité donnée, d'exercer les fonctions pour lesquelles il est engagé.

L'inobservance de la présente disposition par le fonctionnaire équivaut à une démission.

Article 74 : Les domaines dans lesquels il peut être procédé au recrutement de spécialistes sont :

- médecine ;
- musique ;
- mécanique ;
- bâtiment et travaux publics ;
- secrétariat de direction;
- ressources humaines ;
- informatique, communication, télécommunications et réseaux ;
- finances, comptabilité et marché publics;
- bio-statistique ;
- planification ;
- documentation et archives;
- animation sportive ;
- armurerie ;
- conduite de véhicules administratifs ;
- assistance sociale ;
- et toutes autres spécialités dictées par les nécessités de service.

Article 75 : La direction en charge des ressources humaines de la direction générale des eaux, forêts et chasse évalue les emplois vacants et les besoins de recrutement de spécialistes.

Article 76: Les conditions de recrutement, de nomination, d'évaluation et d'avancement des spécialistes sont définies par un décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 77: A compter de la date du 19 Juin 2015, les diplômes en vigueur dans l'administration des eaux, forêts et chasse sont :

I. Diplômes de fin de formation initiale

- 1- Diplôme d'Officier Conservateur des Eaux, Forêts et Chasse (DOC-EFC) ;
- 2- Diplôme des Sous-Officiers Contrôleurs (DSOC) ;
- 3- Diplôme de Garde Forestier (DGF).

II. Diplômes professionnels.

- 1- Diplôme Professionnel de Perfectionnement d'Officier Forestier (DPPOF) ou Diplôme Supérieur de Spécialiste (DSS) ;
- 2- Diplôme Professionnel de Perfectionnement niveau 2 (DPP2) ou Diplôme de Spécialiste niveau 2 (DS2) ;
- 3- Diplôme Professionnel de Perfectionnement niveau 1 (DPP1) ou Diplôme de Spécialiste niveau 1 (DS1) ;

III. Diplômes de spécialisation.

- 1- Diplôme de spécialisation en faune ;
- 2- Diplôme de spécialisation en flore.

Article 78 Sur proposition du Directeur général des eaux, forêts et chasse, un arrêté du ministre en charge des eaux, forêts et chasse fixe les modalités d'obtention des diplômes cités à l'article 74 du présent décret.

Article 79: Les élèves de toutes catégories, issus des concours directs d'accès aux divers corps de l'administration des eaux, forêts et chasse sont admis à l'école à titre précaire et essentiellement révocable. Par conséquent, ils peuvent en être exclus sans aucun droit ni procédures instituées pour les fonctionnaires, pour inaptitude foncière révélée en cours de formation, conduite notoire, indiscipline caractérisée.

La décision d'exclusion est prononcée le Directeur général des eaux, forêts et chasse, sur rapport circonstancié établi par le directeur de l'école concernée.

En ce qui concerne les élèves ou stagiaires issus des concours et examens professionnels, en sus de règlement intérieur de l'école, ils restent soumis pendant la durée de leur formation ou stage au régime disciplinaire en vigueur dans l'administration des eaux, forêts et chasse.

Article 80 : Tout cycle de formation initiale à l'Ecole Nationale des eaux, forêts et chasse est complétée par les formations techniques de natation, d'informatique, de conduite automobile et de toutes autres formations jugées utiles par l'administration des eaux, forêts et chasse qui en assure l'organisation.

Article 81 : Les modalités pratiques de déroulement des différents concours et examens sont définies par décision du Directeur général des eaux, forêts et chasse.

Article 82: Lorsque le nombre des candidats admis ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé pour le mode de recrutement donné, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes.

Article 83: Les candidats à un concours direct d'accès à l'un quelconque des corps de l'administration des eaux, forêts et chasse sont recrutés célibataires et considérés comme tels jusqu'à cinq (05) ans de service. En ce qui concerne l'élève du sexe féminin, toute grossesse intervenue en cours de formation initiale entraîne la radiation pure et simple de l'intéressée des effectifs de l'administration des eaux, forêts et chasse.

Article 84 : Tout cycle de formation est interdit au personnel féminin en état de grossesse.

Toutefois, le bénéfice du succès aux concours ou examens professionnels est conservé une fois et pour le cycle suivant si les épreuves ont été subies avant ou pendant l'état de la grossesse. Le certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration des eaux, forêts et chasse fait foi.

Article 85 : Le bénéfice du succès à un concours ou à un examen professionnel est conservé une fois pour le cycle suivant à tout fonctionnaire indisponible pour raison de santé intervenue après les épreuves d'admission. Le certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration des eaux, forêts et chasse fait foi.

Article 86 : Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ayant obtenu des diplômes académiques régulièrement acquis en cours de carrière, peuvent être autorisés à suivre un stage de formation professionnelle à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national et correspondant au niveau du diplôme obtenu sous réserve des conditions cumulatives ci-après :

- réussir à un test organisé par les pays donateurs ou les structures compétentes de l'administration des eaux, forêts et chasse;
- être au moins à cinq (5) années de son admission à la retraite à la date de fin probable de la formation sollicitée ;
- n'avoir encouru aucune sanction les trois (3) dernières années.

Article 87 : Conformément aux dispositions des articles 46 et 47 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, la rémunération, les accessoires de solde, les indemnités et primes allouées aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse comprennent :

- la solde dont le montant est fixé en fonction du grade et de l'échelon ;
- une indemnité de résidence, de logement dont les taux sont fixés par décret pris en conseil des ministres ;
- des prestations pour charge de famille allouées conformément aux textes en vigueur ;
- des primes et indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ;

- des risques encourus et des qualifications spécifiques dont la nature, les montants et les bénéficiaires sont fixés par des textes réglementaires ;
- des allocations permanentes pour charges professionnelles ;
- des allocations diverses attribuées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales ou de travaux de nature exceptionnelle ;
- des primes s'attachant à des brevets ou diplômes professionnels ;
- des primes et indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou des risques exceptionnels ;
- des primes de qualification liées aux stages diplômant ;
- de toutes autres primes et indemnités liées à la profession et fixées par des textes législatifs et réglementaires.

Les montants de ces indemnités et primes sont fixés par les textes en vigueur.

Article 88 : Une prime de première installation est allouée à tout fonctionnaire des eaux, forêts et chasse nommé dans son premier emploi.

Article 89: Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ont droit, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, à une prévoyance sociale. A cet effet, il est créé une caisse de prévoyance sociale au profit des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse alimentée par le trésor public.

Un arrêté conjoint du ministre en charge des finances et de celui en charge des eaux, forêts et chasse fixe les modalités de jouissance de ce droit.

Article 90: Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ont droit, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, au logement gratuit ou à défaut, à une indemnité allouée en rapport avec la catégorie ou la fonction et calculée selon les textes en vigueur.

Article 91: Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont porteurs d'une arme automatique individuelle de dotation dont ils ne peuvent faire usage que conformément aux textes en vigueur.

Article 89 : Tous les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, en position d'activité, sont astreints en service au port de l'uniforme.

Toutefois, certains fonctionnaires, pour des missions spécifiques, peuvent en être dispensés.

Les chefs d'unité ou de service peuvent, si les circonstances l'exigent, accorder la même dérogation à tout fonctionnaire placé sous leurs ordres, mais pour une durée limitée à une mission déterminée.

Les permissions et congés ainsi que les temps de disponibilité se passent obligatoirement en tenue civile.

Article 90 Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse bénéficient d'un paquetage gratuit dont la composition et les conditions de renouvellement sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

Article 91 : Le droit syndical s'exerce pour l'ensemble des corps de l'administration des eaux, forêts et chasse, dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière et notamment de la restriction relative à l'exercice du droit de grève, prévue à l'article 25 de la loi n° 2015-20 du 19 Juin 2015, portant statut spécial des personnels des forces de sécurités publiques et assimilées.

Article 92: Le directeur général, le directeur général adjoint, les directeurs techniques, les directeurs des centres et offices et chefs d'inspection forestière sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des eaux, forêts et chasse.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 93 : En application des dispositions de l'article 121 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse en service à la date du 19 juin 2015 bénéficient d'un reversement dans leurs nouveaux corps comme suit.

Anciens corps	Nouveaux corps	Observations
Corps des officiers ingénieurs des eaux-Forêts et Chasse.	Corps des officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse.	Ils sont reversés en l'état selon leur grade et leur ancienneté
Corps des officiers ingénieurs des Travaux des eaux-Forêts et Chasse.		
Corps des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse.	Corps des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse.	Les adjudants-chefs majors inscrits sur les listes d'aptitude et reclassés officiers ingénieurs des travaux pourraient devenir officier à l'issue d'une formation militaire et professionnelle de douze (12) mois dans une école agréée par l'Etat.
Corps des sous-officiers contrôleurs Adjoints des eaux, forêts et chasse.		Les adjudants-chefs majors pourraient devenir officiers à l'issue d'une formation militaire et professionnelle de douze (18) mois dans une école agréée par l'Etat.
Corps des sous-officiers gardes forestiers.		Les attributs de sous-officiers sont un acquis pour les intéressés. Ils sont astreints selon le cas à une formation militaire et professionnelle allant de trois (03) à douze (12) mois
Néant	Corps des gardes	Aucun fonctionnaire des eaux, forêts et chasse en activité n'est

Anciens corps	Nouveaux corps	Observations
	forestiers.	reversé dans ce corps.

Article 94 : Sont reversés dans le corps des officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse:

1- en l'état :

- les officiers ingénieurs des eaux, forêts et chasse précédemment régis par le décret 98-206 portant statut particulier des corps des personnels des eaux-forêts et chasse et le décret n° 2001-556 du 28 décembre 2001 qui l'a modifié et complété et en activité à la date du 19 juin 2015;
- les officiers ingénieurs des travaux des eaux, forêts et chasse précédemment régis par le décret 98-206 portant statut particulier des corps des personnels des eaux-forêts et chasse et le décret n° 2001-556 du 28 décembre 2001 qui l'a modifié et complété et en activité à la date du 19 juin 2015;
- les élèves officiers forestiers en formation de régularisation de leur situation administrative à l'Ecole Nationale des Officiers de Toffo à la date du 19 juin 2015 ;

2-après préalable renforcement de capacités :

- les sous-officiers contrôleurs précédemment régis par le décret 98-206 portant statut particulier des corps des personnels des eaux-forêts et chasse et le décret n° 2001-556 du 28 décembre 2001 qui l'a modifié et complété, de grade adjudant-chef major inscrits sur les listes d'aptitude et reclassés officiers ingénieurs des travaux des eaux, forêts et chasse. Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de douze (12) mois dans une école agréée par l'Etat.
- les sous-officiers contrôleurs de grade adjudant-chef major et totalisant au moins 05 d'ancienneté dans le grade. Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de dix-huit (18) mois dans une école agréée par l'Etat.
- sous-officiers gardes forestiers, sous-officiers contrôleurs adjoints et sous-officiers contrôleurs reclassés par la fonction publique dans le corps des officiers ingénieurs des travaux des eaux, forêts et chasse ou dans le corps des officiers ingénieurs des eaux, forêts et chasse et dont la date d'effet est antérieure au 19 juin 2015. Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de douze (12) mois dans une école agréée par l'Etat.

Article 95: Sont reversés dans le nouveau corps des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse :

- 1- en l'état, les sous-officiers contrôleurs et contrôleurs adjoints autre que ceux visés par l'article précédent et régis par le décret 98-206 portant statuts particuliers des corps des personnels des eaux-forêts et chasse et le décret n° 2001-556 du 28 décembre 2001 qui l'a modifié et complété.

2- après renforcement de capacités, les sous-officiers gardes forestiers précédemment régis par le décret 98-206 portant statuts particuliers des corps des personnels des eaux-forêts et chasse et le décret n° 2001-556 du 28 décembre 2001 qui l'a modifié et complété et appartenant à l'une des catégories ci-après :

- les sous-officiers gardes forestiers admis au concours professionnel avant la date du 19 juin 2015 et ayant suivi avec succès la formation professionnelle ;

- les sous-officiers gardes forestiers titulaires du Diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales (DEAT) régulièrement obtenu en cours de carrière à la date du 19 juin 2015. Ils sont astreints à un stage de perfectionnement de trois (03) mois avant le port du nouveau grade auquel ils auront droit ;

- les sous-officiers gardes forestiers non titulaires du Diplôme d'Etudes Agricoles Tropicales (DEAT). Ils sont astreints à une formation professionnelle préalable de neuf (09) mois avant le port du nouveau grade auquel ils auront droit.

Article 96 : Aucun fonctionnaire des eaux, forêts et chasse en service à la date du 19 juin 2015 n'est reversé dans le nouveau corps des gardes forestiers.

Article 97 : Pendant une durée de trois (03) ans pour compter de la date de la signature du présent décret, l'administration des eaux, forêts et chasse est astreinte à organiser les différentes formations et remises à niveau au profit des fonctionnaires concernés des différents corps.

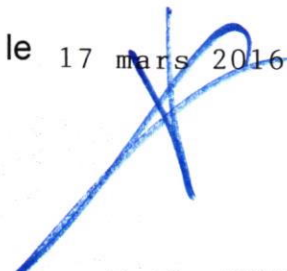
Article 98 : Les reversements visés aux articles 94,95 et 96 ci-dessus seront suivis des reclassements et avancements subséquents des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse à leurs grades respectifs sur la base de leurs dossiers individuels conformément aux dispositions de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées et du présent décret.

Article 99 : Le ministre en charge des finances et le ministre en charge des eaux, forêts et chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 100 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

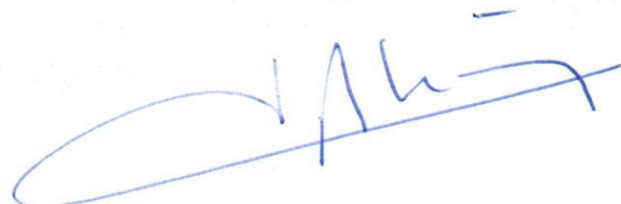
Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

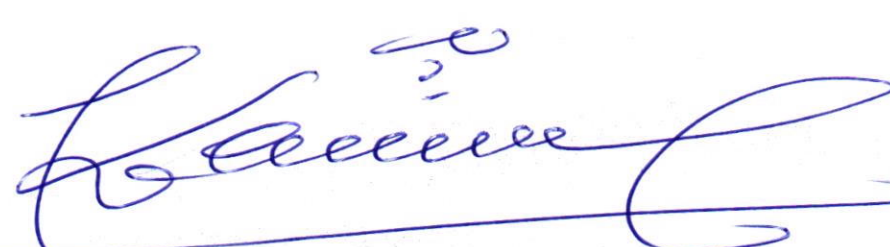
Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

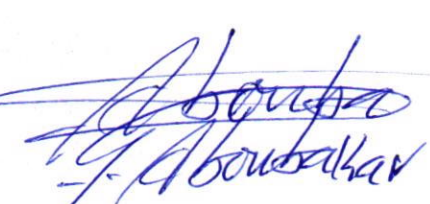
Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes
de Dénationalisation,

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la
Fonction Publique, de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



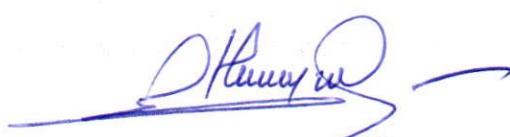
Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Environnement Chargé
de la Gestion des Changements
Climatiques, du Reboisement et de la
Protection des Ressources Naturelles
et Forestières,

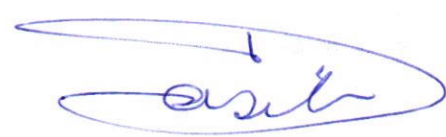


Aboubakar YAYA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Théophile C. WOROU



Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

cto

Y

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et des Cultes,

Toussaint ADJEHOUNOU

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2: MEEFPD : 2
MECGCCRPRNF : 2 MJLDH : 2 MTFPRAI : 2 MISPC : 2 AUTRES MINISTERES : 22 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP :
3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.